



DOCUMENT NON CONTRACTUEL ET NON OPPOSABLE

DIRECCTE AQUITAINE

Fiches pratiques FSE 2014-2020

DÉPENSES : SUIVI DES PARTICIPANTS ET ÉVALUATION

Le Service FSE

Mars 2015

Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 prévoit des dispositions renforcées en matière de suivi et d'évaluation des actions cofinancées par le Fonds social européen. En raison de la nécessité de démontrer l'efficacité des politiques européennes, il devient impératif de prouver la performance, la valeur ajoutée et l'impact des initiatives financées par le FSE. Dans ce cadre, un système rigoureux de suivi des participants a été mis en place. Des données fiables et robustes relatives au suivi des participants doivent être disponibles en continu pour mesurer l'efficacité des actions initiées par les porteurs de projet.

DOCUMENT NON CONTRACTUEL ET NON OPPOSABLE

Saisie des données Participants : une obligation des porteurs de projet

Dans le PO 2014-2020, les **porteurs de projet** ont la responsabilité de la collecte et de la saisie des données relatives aux participants dans le système d'information (SI) « Ma démarche FSE ». En effet, le suivi des participants fait partie intégrante de la vie de l'opération. Par conséquent, la saisie des données par le **porteur de projet** est obligatoire. Les informations sont collectées par le porteur de projet au fil de l'eau.

Quand ?

- dès l'entrée du participant dans l'action
- dès la sortie du participant de l'action et dans un intervalle de 4 semaines après la date de sortie

Quoi ?

- des données personnelles relatives à chaque participant¹
- la situation du participant à l'entrée
- la situation du participant à la sortie

Comment ?

- soit par la saisie directe dans le module Suivi des participants du SI/Ma démarche FSE, accessible dès que l'opération est déclarée recevable
- soit par l'importation des données via un fichier Excel

Outils (disponibles en annexes et sur le SI/Ma démarche FSE)

- le questionnaire de recueil des données à l'entrée des participants dans une action cofinancée par le FSE
- la notice d'utilisation du questionnaire
- le fichier Excel d'import des données
- le document technique d'import des données
- le guide pour le suivi des participants FSE

L'article 142.1.d du règlement cité supra prévoit que la Commission européenne peut suspendre les paiements en cas « d'insuffisance grave de la qualité et de la fiabilité du système de suivi ou des données ».

Par conséquent, la fiabilité des données renseignées par le porteur fera l'objet d'un contrôle approfondi à tous les niveaux de contrôle et d'audit. Au stade du contrôle de service fait, la vérification des données pourra conditionner le remboursement du cofinancement.

Les données, recueillies et saisies par les porteurs de projet, servent au calcul d'indicateurs.

Indicateurs

La mesure de la performance et des résultats du programme 2014-2020 est réalisée grâce aux :

- indicateurs de réalisation : ils comptabilisent le nombre de participants et de projets et décrivent leurs caractéristiques à l'entrée des opérations
- indicateurs de résultat : ils mesurent le changement de situation des participants à l'issue de l'action. D'une part, immédiatement à la sortie du participant de l'action et d'autre part, 6 mois après la date de sortie afin de démontrer que l'intervention du FSE a apporté une amélioration durable de la situation des participants ayant bénéficié des actions.

La liste des indicateurs est disponible en annexes, à titre informatif.

¹ Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. Le participant peut exercer ce droit auprès de la DGEFP (dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr; Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGEFP SDFSE, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). **Les porteurs de projet ont la responsabilité d'informer les participants dans ce domaine**, en application de l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978.

Les porteurs de projet ont également la responsabilité de garantir la sécurité et la confidentialité des données.